

Social
28 février 2025

QUELS SONT LES DISPOSITIFS MOBILISABLES EN 2025 POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL ?

Afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, des mesures temporaires relatives aux frais engagés par les salariés pour les trajets domicile-lieu de travail ont été prises afin de favoriser leur prise en charge par l'employeur. Même si la majorité de ces mesures ne s'appliquent plus en 2025, il en reste quelques-unes et d'autres dispositifs méritent d'être explorés. Qu'allez-vous faire ?

- **Frais de transports en commun : une prise en charge facultative exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu**


Pour 2025, vous avez encore la possibilité de prendre en charge 75 % du prix des titres d'abonnement des transports en commun ou de services publics de location de vélos de vos salariés, sans aucune cotisation sociale supplémentaire et sans imposition supplémentaire pour les salariés.

 **Le cumul de cette prise en charge avec la prime de transport n'est plus autorisé.**

- **Possibilité de verser une prime de transport pour certains salariés véhiculés**

Outre le versement d'indemnités kilométriques, vous avez la possibilité de verser la prime de transport aux salariés utilisant un véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. La prime ainsi que les indemnités kilométriques sont exonérées socialement et fiscalement dès lors que les salariés n'ont pas d'autres choix que d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. Les limites d'exonération de la prime sont les suivantes :

Frais de carburant	300 € / an
Frais d'alimentation du véhicule (hybride, rechargeable, etc.)	600 € / an

 **En cas de cumul avec le forfait mobilités durables, le plafond d'exonération fiscal et social est de 600 € par an, dont 300 € maximum par an au titre des frais de carburant.**

- **Et pourquoi ne pas envisager le forfait mobilités durables ?**

Il permet de prendre en charge les frais de déplacements domicile-travail des salariés qui utilisent un vélo, qui viennent en covoiturage, grâce à un véhicule d'autopartage, ou encore en cyclomoteur, motocyclette ou trottinette. La prise en charge est exonérée dans la limite de 600 €/an et par salarié, et est cumulable avec la pris en charge frais de transports en commun dans la limite globale de 900€ /an.

Ces mesures vous intéressent et vous souhaitez les mettre en œuvre ? Votre cabinet d'expertise comptable est là pour vous conseiller et vous accompagner, alors n'hésitez plus, contactez-nous !